

République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi



SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2025-2026

**RAPPORT
FAIT AU NOM DE**

**LA COMMISSION DES LOIS, DE LA DÉCENTRALISATION,
DU TRAVAIL ET DES DROITS HUMAINS**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°16/2026 PORTANT CODE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE**

**PAR
M. YOUNGARE DIONE
RAPPORTEUR**

**Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Chers Collègues,**

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le samedi 20 juin 2026, sous la présidence de Monsieur Abdoulaye TALL, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°16/2026 portant Code de la Sécurité sociale.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Mamadou Lamine DIANTE, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public, assisté de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a d'abord, au nom de la Commission, souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre, ainsi qu'à ses collaborateurs. Il lui a, ensuite, donné la parole, pour la présentation de l'exposé des motifs sous-tendant ledit projet de loi.

Relativement à l'exposé des motifs, Monsieur le Ministre a rappelé qu'en 1962, l'Etat du Sénégal a partiellement ratifié la Convention n° 102 de l'Organisation internationale du Travail, qui constitue la norme minimum de sécurité sociale. La transposition, dira-t-il, dans la législation des principes et dispositions de ladite convention s'est traduite par l'adoption de la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de Sécurité sociale qui ne prévoit dans son champ d'application que les prestations familiales, les accidents du travail et maladies professionnelles.

Il a, en outre, indiqué que la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance sociale (IPS) a été adoptée pour conférer un statut juridique à ces organismes tels que l'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique Occidentale (IPRAO) et les groupements de prévoyance maladie qui se sont spontanément constitués pour gérer les risques sociaux.

C'est ainsi que l'IPRAO est devenue l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), régie par le décret n° 75-455 du 24 avril 1975 rendant obligatoire pour tous les employeurs et pour tous les travailleurs salariés, l'affiliation à un régime de retraite. L'assurance maladie obligatoire, quant à elle, a été confiée aux institutions de prévoyance maladie régies par le décret n° 2012-832 du 7 août 2012 abrogeant et remplaçant le décret n°75-895 du 14 août 1975.

Monsieur le Ministre a, dans ce sens, précisé que cette mise en place progressive des différents régimes a permis de consolider le système de sécurité sociale du

Sénégal. Toutefois ce système a révélé, à l'épreuve du temps, des limites relatives à :

- la dispersion et l'obsolescence des textes ;
- l'absence de mécanismes de gestion axée sur les résultats ;
- la non prise en compte de l'évolution du droit communautaire en matière de sécurité sociale ;
- l'insuffisance des prestations offertes ;
- l'exclusion de certaines catégories de bénéficiaires ;
- la faiblesse des moyens juridiques d'intervention de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale en matière de sécurité sociale.

Dans ce contexte, soulignera-t-il, la nécessité d'une réforme en profondeur du cadre juridique de la sécurité sociale trouve toute sa pertinence. Cette réforme s'inscrit dans la mise en œuvre de l'axe 2 de la Stratégie nationale de Développement « *Capital humain de qualité et Equité sociale* » qui a pour ambition de construire un système de protection sociale inclusif et accessible à tous, conformément aux Recommandations n° 202 du 14 juin 2012 sur les socles de protection sociale et n° 204 du 13 juin 2015 sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle de l'Organisation internationale du Travail.

Par ailleurs, Monsieur le Ministre a informé que le présent projet de Code transpose la Directive n° 001/CM/CIPRES du 12 décembre 2014 instituant un socle juridique de sécurité sociale applicable aux Etats membres de la Conférence interafricaine de la Prévoyance sociale, notamment en matière de gouvernance et de gestion financière.

Il a clos sa lecture de l'exposé des motifs en annonçant que le présent projet de loi, qui abroge et remplace la loi n° 73-37 du 3 avril 1973 portant Code de Sécurité sociale, introduit les innovations majeures suivantes :

- l'harmonisation du cadre juridique de la sécurité sociale ;
- la définition des termes techniques et des principes directeurs de la sécurité sociale ;
- l'introduction, dans la gestion des institutions de prévoyance sociale, des mécanismes de gestion axée sur les résultats ;
- le renforcement du rôle de la tutelle technique dans la gouvernance des IPS ;
- le renforcement des moyens juridiques des inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale en matière de sécurité sociale ;
- l'institution d'un organe d'orientation et de coordination de la politique générale de Sécurité sociale ;

- l'amélioration de la gestion technique des branches et des prestations avec, notamment, l'instauration d'une pension d'invalidité ;
- l'extension de la couverture aux travailleurs des très petites unités économiques et aux travailleurs indépendants ;
- l'institution d'une assurance maladie universelle composée du régime d'assurance maladie obligatoire des travailleurs relevant du Code du Travail et du Code de la Marine marchande, du régime d'assurance maladie obligatoire des travailleurs indépendants et du régime d'assistance médicale.

Intervenant à leur tour, vos Commissaires ont adressé leurs salutations et encouragements à Monsieur le Ministre, avant de faire part de leurs préoccupations et suggestions.

Vos Commissaires l'ont d'abord interrogé sur l'effectivité du recouvrement des cotisations sociales et sur les garanties prévues contre les manquements aux obligations contributives. Ils ont demandé de préciser le mécanisme de recouvrement forcé introduit par le nouveau texte pour faire face aux retards importants de versement, notamment dans les entreprises privées.

Dans le même sens, ils ont attiré son attention sur la situation des travailleurs qui découvrent, au moment de la retraite, que les cotisations prélevées sur leur salaire n'ont jamais été reversées à l'institution de prévoyance compétente. Au regard de cette situation préoccupante, ils ont souligné l'urgence d'une protection renforcée des salariés contre les employeurs défaillants ou malveillants, afin que le droit à la sécurité sociale conserve toute son effectivité.

Relativement au financement du système de sécurité sociale, vos Commissaires ont évoqué les conditions de vie difficiles de nombreux retraités, ainsi que la perception encore largement répandue de la retraite comme une période de précarité économique et sociale. À cet égard, ils ont demandé si le Gouvernement envisage, dans le prolongement de l'adoption du nouveau Code, des mesures complémentaires destinées à améliorer concrètement la situation des retraités.

Ils ont également interrogé Monsieur le Ministre sur l'existence d'études actuarielles récentes et certifiées permettant d'établir que les régimes actuels peuvent absorber le coût financier de la nouvelle pension d'invalidité, sans entraîner une hausse immédiate des cotisations supportées par les salariés.

Par ailleurs, ils ont insisté sur la gouvernance des institutions de prévoyance sociale, en l'occurrence l'IPRES, la Caisse de Sécurité sociale et les institutions de prévoyance maladie (IPM). Sur ce point, ils ont recommandé la réalisation

d'audits afin d'apprécier la qualité de leur gestion, la transparence de leurs opérations et l'efficacité de leurs mécanismes internes de contrôle.

Dans cette perspective, ils ont invité Monsieur le Ministre à préciser les dispositifs de contrôle, de reddition des comptes et d'évaluation de performance prévus pour garantir une gestion durable des ressources de la sécurité sociale. Ils ont également accordé une attention particulière à la politique de placement des réserves financières des institutions de prévoyance sociale, dont la gestion conditionne directement l'équilibre financier des régimes.

Ils ont, en outre, interpellé Monsieur le Ministre sur les garanties prévues pour encadrer ces placements, prévenir les conflits d'intérêts et éviter que les administrateurs siégeant dans les organes de gouvernance puissent entretenir des liens incompatibles avec les opérateurs économiques bénéficiaires des placements.

Poursuivant leurs propos, vos Commissaires ont sollicité des clarifications sur l'organisation interne des institutions de prévoyance sociale. À ce propos, ils ont relevé l'existence, à côté du bureau composé notamment du président du conseil d'administration, du vice-président, du secrétaire et de son adjoint, d'un autre bureau exécutif comprenant un gérant, un secrétaire général et un trésorier. Ils ont souhaité connaître la différence entre ces deux structures, leurs attributions respectives et les modalités de leur articulation.

Ils ont, sur le même sujet, demandé des précisions sur l'autorité de tutelle technique mentionnée à l'article 54, afin de savoir s'il s'agit d'une institution distincte, d'un organe interne ou d'une structure rattachée au cabinet du président, ainsi que sur l'étendue exacte de ses missions et de ses prérogatives.

S'agissant de la couverture maladie, vos Commissaires ont attiré l'attention de Monsieur le Ministre sur les difficultés rencontrées par les mutuelles de santé, fragilisées par les retards de paiement des subventions dues par l'État. Ils ont souligné que ces retards compromettent leur capacité à honorer leurs engagements envers les postes de santé, avec pour conséquence le refus de prise en charge de certains assurés.

Ils se sont, en conséquence, renseignés sur le moyen par lequel le nouveau Code sécurise le versement régulier, prévisible et pérenne de la quote-part de l'État, afin d'éviter l'affaiblissement durable du modèle mutualiste.

Dans la même veine, vos Commissaires ont interpellé Monsieur le Ministre sur les relations entre son département et les institutions de prévoyance maladie, ainsi que sur l'étendue du contrôle exercé sur leurs activités. Ils ont notamment relevé les difficultés liées au recouvrement des cotisations, aux restrictions de prise en

charge de certaines pathologies et aux plafonds appliqués à certaines opérations, qui contraignent parfois les travailleurs à supporter eux-mêmes des dépenses pourtant couvertes par leur régime.

En ce qui concerne l'extension de la protection sociale à certaines catégories de travailleurs, vos Commissaires ont demandé si le nouveau texte permet de couvrir les travailleurs de l'économie informelle, qui représentent une part importante de la population active. De même, les mécanismes de financement envisagés pour garantir la pérennité de cette extension ont été évoqués.

Dans le même esprit, ils ont sollicité des précisions sur le taux de couverture attendu pour les travailleurs indépendants, sur l'impact réel des mesures proposées et sur les avancées concrètes susceptibles d'en résulter pour ces catégories de travailleurs.

Ils ont, parallèlement, invité Monsieur le Ministre à clarifier le régime de déclaration des accidents du travail lorsque ceux-ci surviennent en dehors du cadre classique de l'entreprise, notamment en télétravail ou dans l'économie des plateformes. À cet égard, ils ont mentionné la situation des chauffeurs, des livreurs et des travailleurs soumis à ces nouveaux modes d'organisation du travail.

Abordant la protection sociale de la femme salariée et des enfants, ils ont plaidé en faveur d'une meilleure prise en compte du statut de la femme salariée dans le système de sécurité sociale, notamment pour mieux répondre aux contraintes liées à la maternité et à la conciliation entre vie professionnelle et responsabilités familiales. Ils ont aussi mis l'accent sur la situation particulière des élèves-mères et, plus largement, des jeunes parents en formation, en suggérant de réfléchir à des dispositifs d'accompagnement tels que l'ouverture de crèches destinées à accueillir les nourrissons et à prévenir les ruptures de parcours scolaire ou professionnel.

Pour mieux appréhender la portée de certaines dispositions de la réforme, vos Commissaires ont sollicité des éclairages sur certaines dispositions techniques du projet de Code. Ils ont notamment interrogé Monsieur le Ministre sur la procédure applicable en cas de préfinancement des prestations, au regard de l'article 167 qui prévoit le versement direct du montant des prestations par l'institution de prévoyance sociale aux prestataires et structures de services de santé, sauf en cas de préfinancement.

Ils ont également demandé des garanties sur la protection des données personnelles des assurés dans le cadre du système d'information interopérable prévu à l'article 71. Ils ont, à ce propos, souligné la nécessité de concilier la modernisation de la gestion des régimes sociaux avec la confidentialité des

données, la sécurité des informations échangées et le respect des droits des assurés.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre a d'abord salué la pertinence des préoccupations exprimées par vos Commissaires, qui traduisent l'intérêt accordé à la consolidation du système national de sécurité sociale et à la protection effective des travailleurs. Il a, ensuite, apporté les éléments de réponse ci-après :

D'emblée, il a relevé que la gouvernance des institutions de prévoyance sociale constitue une question majeure, notamment en raison du non-renouvellement de leurs organes délibérants, alors que le mandat de leurs membres est arrivé à expiration depuis 2016. Une telle situation, selon lui, révèle un manquement sérieux aux exigences de bonne gouvernance, de transparence et de redevabilité qui fondent les réformes engagées dans le secteur de la protection sociale.

À cet égard, il a indiqué que le Code en vigueur ne confère pas à la tutelle technique des moyens suffisamment contraignants pour obliger les organisations patronales et syndicales à renouveler leurs instances. Le nouveau Code apporte, sur ce point, une réponse institutionnelle plus ferme, en permettant à l'autorité de tutelle, en cas de carence dans le fonctionnement des organes ou d'irrégularités graves et répétées, de prononcer la suspension du conseil d'administration et de mettre en place une administration provisoire.

Il a ajouté que la dissolution du conseil d'administration peut également être décidée par décret, lorsque les manquements constatés justifient une mesure plus radicale. Ce renforcement des pouvoirs de la tutelle vise à prévenir les blocages institutionnels, à restaurer la régularité du fonctionnement des organes et à garantir une gestion plus conforme aux exigences de transparence, a-t-il précisé.

Sur la composition et le fonctionnement des organes de gouvernance, Monsieur le Ministre a indiqué que le nouveau texte introduit des innovations destinées à rationaliser l'organisation des institutions de prévoyance sociale. Il a notamment cité la suppression du collège des représentants, la réduction du nombre d'administrateurs de vingt-deux (22) à quatorze (14), ainsi que la limitation du mandat des administrateurs à trois (03) ans, renouvelable une seule fois. Ces mesures répondent, selon lui, à une exigence de bonne gouvernance, en évitant la captation durable des organes de décision et en favorisant un fonctionnement plus resserré, plus lisible et plus responsable.

Abordant la lutte contre les risques de mauvaise gestion ou de détournement, Monsieur le Ministre a rappelé que le dossier de l'IPRES se trouve actuellement au niveau de la Cour des comptes, dont les conclusions permettront à l'État de tirer toutes les conséquences utiles. Il a, dans le même sens, souligné que le

nouveau Code renforce significativement les mécanismes de contrôle applicables aux institutions de prévoyance sociale, notamment à travers l'application obligatoire de normes comptables harmonisées, le respect des ratios prudentiels, le suivi d'indicateurs de performance et le contrôle exercé par l'autorité de tutelle. Il a ainsi présenté la réforme comme un instrument de consolidation de la transparence financière, de la discipline de gestion et de la reddition des comptes.

S'agissant du placement des réserves financières, Monsieur le Ministre a soutenu que le nouveau Code impose au directeur général de présenter au conseil d'administration une politique de placement, ainsi qu'un plan quinquennal d'investissement. Le conseil d'administration conserve, à ce titre, la responsabilité d'en assurer le contrôle et le suivi. Cette obligation vise à encadrer les choix d'investissement, à mieux sécuriser les réserves des régimes et à garantir que leur gestion demeure compatible avec les impératifs de prudence, de performance et de préservation des droits des assurés.

Sur le recouvrement des cotisations sociales, il a rappelé que les institutions de prévoyance sociale disposent déjà de prérogatives de puissance publique pour recouvrer les cotisations dues. Le nouveau texte renforce ces moyens en leur permettant, après notification d'une contrainte, d'émettre un avis à tiers détenteur. Ce mécanisme permet, dira-t-il, aux institutions concernées de procéder à des saisies sur les comptes bancaires du débiteur, afin d'assurer un recouvrement plus efficace des cotisations impayées. Il a précisé que cette innovation vise particulièrement les employeurs défaillants, dont les retards ou refus de versement compromettent l'équilibre des régimes et les droits des travailleurs.

Concernant les travailleurs pénalisés par le défaut de reversement des cotisations par leur employeur, Monsieur le Ministre a tenu à préciser que les prestations doivent être servies même lorsque l'employeur n'est pas à jour de ses obligations contributives. Dans une telle hypothèse, il revient à l'institution de prévoyance sociale, notamment l'IPRES, de payer la pension due au travailleur, puis de se retourner contre l'employeur fautif pour recouvrer les cotisations. Il a ainsi souligné que le salarié ou le retraité ne doit pas supporter les conséquences des manquements de l'employeur, dès lors que les institutions disposent des moyens juridiques nécessaires pour engager le recouvrement auprès du débiteur réel.

Relativement au financement de la sécurité sociale, Monsieur le Ministre a fait savoir que l'objectif du Gouvernement est d'assurer le paiement régulier et effectif des prestations dues aux différentes catégories de bénéficiaires, y compris les femmes enceintes, les travailleurs indépendants et les autres assurés. Il a précisé que le financement des nouveaux régimes, notamment ceux destinés aux travailleurs indépendants, reposera principalement sur les cotisations des assurés,

à l'instar des régimes existants. L'enjeu consiste désormais à définir des modalités de recouvrement adaptées, dans le souci de garantir la disponibilité des ressources nécessaires au paiement des prestations et d'éviter toute rupture de droits pour les travailleurs concernés.

Sur l'amélioration de la situation des retraités, Monsieur le Ministre a déclaré que la retraite demeure, dans la perception de nombreux travailleurs, une période d'incertitude et de vulnérabilité. Il a indiqué que le nouveau Code apporte une réponse à cette préoccupation, à travers la généralisation de la retraite complémentaire-cadre, permettant de relever le niveau des pensions de milliers de travailleurs. Cette évolution devrait contribuer à améliorer progressivement les revenus de remplacement et à atténuer la précarité économique à laquelle de nombreux retraités sont exposés.

S'agissant de la pension d'invalidité, Monsieur le Ministre a précisé que l'innovation introduite a été proposée par l'IPRES après prise en compte des paramètres de viabilité financière. D'après lui, cette mesure constitue une évolution encadrée, conçue pour renforcer la protection des assurés sans compromettre l'équilibre des régimes concernés.

En ce qui concerne les travailleurs indépendants et les acteurs de l'économie informelle, Monsieur le Ministre a affirmé que le nouveau Code les prend effectivement en compte. Il a, sur ce point, informé que le régime des indépendants couvre l'ensemble des branches de la sécurité sociale, notamment les soins médicaux, les prestations familiales, les pensions de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, ainsi que les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cette extension concerne les personnes travaillant pour leur propre compte, qu'elles relèvent du secteur formel, comme les professions libérales, ou du secteur informel, notamment les agriculteurs, les artisans et les forestiers, ainsi que les membres de leur famille.

Par ailleurs, pour faciliter l'intégration de ces catégories dans le système national de sécurité sociale, Monsieur le Ministre a souligné que le nouveau Code prévoit des mécanismes simplifiés d'affiliation, d'immatriculation, de cotisation et de recouvrement au profit des travailleurs des très petites unités économiques. Ces dispositifs, mis en œuvre par les mutuelles sociales avec l'appui des institutions de prévoyance sociale, doivent permettre d'élargir l'accès aux différentes branches de la sécurité sociale, tout en accompagnant la transition progressive de l'informalité vers la formalité.

Il a ajouté que l'affiliation obligatoire des travailleurs des très petites unités de production fera l'objet d'un décret d'application, dont l'élaboration s'inscrit dans

un ensemble de textes déjà rédigés ou en cours de rédaction par ses services, en vue d'une mise en œuvre diligente du Code.

Monsieur le Ministre a également annoncé que le recouvrement des cotisations dans le secteur informel reposera sur une combinaison de méthodes adaptées aux réalités économiques des travailleurs concernés. Il a notamment évoqué la digitalisation des paiements, le recours à des plateformes électroniques, le développement de partenariats avec les associations professionnelles, ainsi que la mise en place de contrôles ciblés et d'un accompagnement progressif. Ces mesures doivent permettre de concilier l'exigence de recouvrement avec les capacités contributives réelles des acteurs de l'économie informelle.

Concernant les travailleurs des plateformes numériques, il a précisé que leur protection dépend de la nature réelle de la relation de travail. En effet, lorsque le travailleur est placé sous l'autorité, la direction et le contrôle d'un employeur, la relation relève du Code du Travail. En revanche, lorsqu'il exerce son activité de manière autonome, sans lien de subordination, il entre dans le champ du travail indépendant.

Toutefois, il a souligné que cette distinction n'exclut pas la protection des travailleurs concernés, puisque les réformes du Code du Travail et du Code de la Sécurité sociale doivent être lues de manière complémentaire. Le premier protège le travail salarié, y compris lorsqu'il s'exerce à travers une plateforme numérique, tandis que le second étend la protection sociale aux travailleurs indépendants.

Sur les accidents survenus en situation de télétravail, Monsieur le Ministre a indiqué que la couverture s'applique dès lors que l'accident intervient par le fait ou à l'occasion du travail. À cet effet, le nouveau Code retient des critères objectifs liés au lieu, aux horaires et au lien avec l'activité professionnelle exercée. Lorsque ces critères sont réunis, l'accident peut être qualifié d'accident du travail, que le salarié se trouve dans les locaux de l'entreprise ou en télétravail. Il a, dans ce sens, informé que les institutions de prévoyance sociale disposent de procédures de contrôle et de déclaration obligatoire permettant de vérifier la légitimité des sinistres, dans un équilibre entre protection effective des travailleurs et prévention des fraudes.

S'agissant des institutions de prévoyance maladie, Monsieur le Ministre a apporté des éléments de réponse sur la gouvernance et le financement, en les replaçant dans le cadre plus large des institutions de prévoyance sociale. Il a rappelé que les réformes engagées visent à améliorer la transparence, à rationaliser les organes de décision et à renforcer le contrôle exercé par la tutelle. Ces évolutions doivent contribuer à une meilleure prise en charge des travailleurs et à une gestion plus rigoureuse des ressources issues des cotisations.

Sur les mutuelles de santé, Monsieur le Ministre a précisé que le Code de la Sécurité sociale ne légifère pas directement sur leur régime juridique, celles-ci relevant du cadre applicable à l'Agence sénégalaise de la Couverture sanitaire universelle. Néanmoins, il a relevé les difficultés liées aux arriérés dus aux structures de santé et indiqué que, depuis 2024, l'État a résorbé une grande partie de cette dette. Il a ajouté que des efforts supplémentaires sont en cours pour combler le reliquat, afin d'éviter que les assurés ne soient privés de prestations du fait des tensions financières supportées par les mutuelles et les structures sanitaires.

Au chapitre de la protection des données personnelles dans le cadre des systèmes d'information interopérables, Monsieur le Ministre a rappelé que la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel s'applique à tout dispositif mis en place. Il a estimé que l'expérience des institutions de prévoyance sociale montre qu'elles ont, jusqu'ici, manipulé les données des bénéficiaires avec responsabilité. Il a assuré que ses services veilleront à la protection des données personnelles des assurés, afin que la modernisation des systèmes d'information ne porte pas atteinte à la confidentialité des informations traitées.

Concernant la protection sociale de la femme salariée et la prise en charge des enfants, Monsieur le Ministre a indiqué que l'État travaille à la mise en place de crèches, conformément aux évolutions déjà consacrées par la loi n° 2022-03 complétant certaines dispositions du Code du Travail. Il a rappelé que, selon ce dispositif, la création d'une crèche devient obligatoire dans les entreprises comptant au moins vingt-cinq (25) femmes en âge de procréer. Cette mesure s'inscrit dans une logique d'accompagnement de la maternité et de conciliation entre vie professionnelle et responsabilités familiales.

Au moment du vote du projet de loi, et conformément aux dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, vos Commissaires ont examiné et adopté des propositions d'amendements présentées par leurs collègues. Ces amendements sont annexés au présent rapport.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°16/2026 portant Code de la Sécurité sociale. Ils vous demandent d'en faire autant, si cela ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.

XV^{ème} Législature

Groupe parlementaire
PASTEF les Patriotes

Le Président

Dakar, le 20 juin 2026

**PROPOSITION D'AMENDEMENT À L'ARTICLE 197 DU PROJET DE LOI N°
16/2026 PORTANT CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Exposé sommaire des motifs

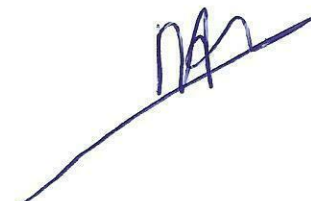
Le présent amendement vise à corriger une erreur matérielle relevée à l'article 197 du projet de Code de la Sécurité sociale relatif à l'interdiction de cumul des prestations familiales. En effet, la mention « **du parent qui exerce la puissance paternelle** » subsiste dans le dispositif, alors qu'elle a été remplacée par la formule « **au titre du régime le plus avantageux** ».

Cette suppression permet de rétablir la cohérence rédactionnelle de l'article et d'éviter toute ambiguïté dans l'attribution des prestations familiales lorsque le père et la mère relèvent du même régime ou de régimes différents.

Amendement :

Article unique.- À l'article 197 du projet de loi n° 16/2026 portant Code de la Sécurité sociale, le groupe de mots « **du parent qui exerce la puissance paternelle** » est supprimé.

Mohamed Ayib Salim DAFFE



Dakar, le 20 juin 2026

**Commission de la Santé, de la Population,
des Affaires sociales et de la Solidarité nationale**

La Présidente,

**PROPOSITION D'AMENDEMENT À L'ARTICLE 281 DU PROJET DE LOI N°
16/2026 PORTANT CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement vise à supprimer, à l'article 281 du projet de loi portant Code de la Sécurité sociale, la possibilité de fixer par décret un nombre maximum de personnes couvertes par ménage au titre de l'assurance maladie obligatoire des travailleurs indépendants. Une telle limitation paraît difficilement conciliable avec les principes de solidarité, d'équité et d'universalité qui fondent l'Assurance Maladie Universelle, dont l'objectif est d'étendre progressivement la couverture maladie à l'ensemble des personnes ne bénéficiant pas déjà d'un autre régime de protection.

La disposition proposée tient également compte des réalités socio-familiales nationales, marquées par l'existence de ménages élargis et de personnes légalement à charge pouvant être nombreuses. Le plafonnement du nombre de bénéficiaires couverts par ménage pourrait conduire à des exclusions injustifiées, créer des inégalités entre assurés et susciter des difficultés d'application.

Ainsi, il est proposé de recentrer le renvoi au décret sur les seules conditions de prorogation de l'âge limite des enfants non mariés poursuivant des études ou un apprentissage.

AMENDEMENT

Article unique.- Le dernier alinéa de l'article 281 du projet de loi n° 16/2026 portant Code de la Sécurité sociale est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de prorogation de l'âge limite des enfants non mariés poursuivant des études ou un apprentissage sont fixées par décret ».

Khady SARR

